

MEMOIRE

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Ambroiſe de Bourges, Ordre de S. Auguſtin, Congregation de France, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE Meſſire Joſeph de Miallet de Fargues, Comte de Lyon, Abbé Commendataire de ladite Abbaye, Demandeur & Défendeur.

L'ARRIVE'E de M. de Fargues dans l'Abbaye de S. Ambroiſe de Bourges, a fait ceſſer la paix & la tranquillité qui regnoit depuis très-long-tems entre ſes prédeceſſeurs Abbez de ladite l'Abbaye, & les Religieux ; & ſoit par goût pour le Procès, ſoit par de mauvais conſeils, ce nouvel Abbé non-ſeulement n'a pas voulu ſuivre & executer le dernier Traité fait par feu M. de Gontaut de Biron, mais même il n'a pas voulu terminer à l'amiable les prétentions qu'il a fait connoître qu'il avoit, & il a été impoſſible de l'empêcher de faire ſes demandes en Juſtice.

Les Défendeurs ainſi attaquez en Juſtice, ont été obligez de s'y défendre, & même de former des demandes, enſorte qu'il s'eſt élevé une inſtance au Conſeil, qui comprend differens chefs.

Pour donner une idée juſte de cette Inſtance, & mettre le Conſeil en état de juger les conteſtations, il eſt neceſſaire de rendre compte des differens actes paſſez entre les prédeceſſeurs Abbez & les Religieux de S. Ambroiſe, & enſuite rapporter les demandes reſpectivement formées.

FAIT.

En 1636. le 16 Mars il fut paſſé un Concordat entre M. de Mauges, alors Abbé de Saint Ambroiſe, & le Superieur General de la Congregation de France, ſtipulant pour les Chanoines Reguliers de ladite Congregation, qui avoient été introduits dans ladite Abbaye, & par ce Concordat il fut entr'autres choſes convenu que les Religieux pourroient pour leur commodité faire tranſporter le logis Abbatial qui étoit proche le Dortoir, dans la cour du preſſoir, à la charge de le faire réedifier à leurs frais & dépens.

Les Religieux n'ayant pas été en état juſqu'en 1650. de faire ce changement projetté par le Traité de 1636. & même s'étant trouvé des empêchemens à ce projet, il fut paſſé un autre Concordat le 8 Decembre 1650. entre le même Abbé & leſdits Religieux, par lequel l'Abbé ceda



aufdits Religieux le terrain de l'ancienne Abbatiale & celui où devoit être conftruite la nouvelle, & en contre-échange les Religieux lui cederent un terrain pour faire un jardin, & de plus s'obligerent de faire démolir l'ancienne Abbatiale, & d'en faire réedifier une autre dans le jardin par eux cedé audit fieur Abbé ; & il fut en outre convenu qu'au cas que la démolition de l'ancienne Abbatiale & la conftruction de la nouvelle excedaffent la fomme de 3500 liv. les Religieux ne feroient pas tenus aux vitrages, portes, fenêtres & ferrures.

Enfin après la mort de M. de Mauges, M. de Vieilbourg fon fucceffeur, fur la reprefentation qui lui fut faite par les Religieux, de l'incommodité que cauferoit la nouvelle maifon Abbatiale dans l'endroit où elle devoit être bâtie, parce que l'on ne pourroit y faire des écuries & remifes, & fur la propofition qu'ils lui firent de prendre pour fon logis Abbatial une maifon qui étoit proche l'Abbaye, & qui fe vendoit par decret, paffa une nouvelle Tranfaction avec lefdits Religieux le 22 Decembre 1660. par laquelle ledit fieur Abbé les déchargea de la conftruction d'une nouvelle maifon Abbatiale, confentit qu'ils difpofaffent des materiaux de l'ancienne, & qu'ils jouiffent de ce qu'ils avoient cedé par le Concordat de 1650. De leur part les Religieux s'obligerent d'acheter ladite maifon qui fe pourfuivoit par decret, & de la laiffer audit fieur Abbé pour fon logis Abbatial ; mais attendu que fuivant les encheres déja faites fur cette maifon, les frais extraordinaires de criées & les droits d'amortiffement, cette acquifition devoit exceder de beaucoup la fomme de 3500 liv. que lefdits Religieux étoient feulement tenus d'employer à la conftruction d'une nouvelle maifon Abbatiale, ledit fieur Abbé par la même Tranfaction a délaiffé aufdits Religieux la proprieté & jouiffance du pré Fichault, qui alors n'étoit affermé que 100 liv.

En execution de cette Tranfaction le fieur de Letang qui le 8 Fevrier 1661. s'étoit rendu Adjudicataire de cette maifon pour 4500 *liv. outre* les frais ordinaires de criées, fit le 15 dudit mois de Fevrier fa declaration, que l'adjudication qui lui avoit été faite de ladite maifon étoit pour & au profit des Religieux de Saint Ambroife de Bourges ; & ce même jour lefdits Religieux après avoir payé les lods & ventes, qui à raifon de deux fols pour livre montoient à 450 liv. comme auffi le droit d'amortiffement & les frais ordinaires de criées, firent l'abandon de cette maifon audit fieur de Vieilbourg Abbé, qui l'accepta par acte du 25 du même mois.

Après cette remife faite de ladite maifon à M. de Vieilbourg, la Tranfaction du 22 Decembre 1660. fut homologuée par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Avril 1661. & en confequence ledit fieur Abbé a joui de ladite maifon, & les Religieux fe font mis en poffeffion du pré Fichault.

Mais avant de pouvoir jouir paifiblement de ce pré, les Réligieux ont été obligez de foutenir à grands frais un Procès contre la Ville de Bourges, qui prétendoit que ce pré lui appartenoit, & ce n'a été qu'en 1666. & par une Tranfaction paffée avec la Ville le 3 Mars, & laquelle a compenfé les dépens, que lefdits Religieux ont été confervez dans la proprieté dudit pré, qu'ils ont fait mettre en marais, ce qui leur a coûté encore beaucoup, foit parce qu'il a fallu abattre une butte qui étoit au mi-

lieu, soit par le grand nombre de fossez qui ont été faits pour faire écouler les eaux; ensorte qu'il est certain qu'ils ont acheté ce pré bien au-delà de ce qu'il valoit, soit par les 1000 livres que la maison Abbatiale a coûté au-delà des 3500 l. qu'ils étoient seulement obligez d'y employer, soit par les lods & ventes & droit d'amortissement & les frais ordinaires, soit enfin par les frais du Procès qu'ils ont soutenu contre la Ville de Bourges, & la non-jouissance de ce pré pendant le cours de ce Procès.

Quoique ces actes & cet Arrêt fussent suffisans pour assurer aux Religieux la proprieté de ce pré, cependant elle leur a encore été confirmée par un Jugement autentique, ratifié & executé par le successeur du sieur de Vieilbourg. Voici à quelle occasion ce Jugement est intervenu.

Les Religieux de Saint Ambroise qui n'étoient qu'à pensions, ayant voulu jouir d'une partie des fonds de ladite Abbaye, demanderent à cet effet un partage à M. de Fourcy, devenu Abbé après M. de Vieilbourg; mais s'étant élevé plusieurs contestations sur ce partage, les Parties compromirent & s'en rapporterent à Messieurs le Nain & Portail, Conseillers au Parlement, & à M[es] Nouet & Evrard, Avocats, & ces quatre Arbitres ont rendu leur Sentence le 19 Septembre 1696. qui fut déposée chez un Notaire le 13 Decembre suivant, & ensuite ratifiée tant par le fondé de Procuration des Religieux, que par lesdits Religieux eux-mêmes, & par le sieur Abbé de Fourcy.

Par cette Sentence Arbitrale, dans laquelle sont rapportées les demandes respectives des Parties, on voit entr'autres prétentions que l'Abbé vouloit que le pré Fichaut entrât en partage, & que les Religieux reprissent la maison Abbatiale, & fussent condamnez à en bâtir une, conformément au Traité de 1650. qu'au contraire lesdits Religieux soutenoient que la maison Abbatiale qui existoit devoit demeurer à l'Abbé, & que le pré Fichaut ne devoit point entrer en partage, mais leur demeurer, conformément à la Transaction de 1660. & à l'Arrêt d'homologation de 1661. sur quoi les Arbitres après avoir ordonné qu'il seroit procedé au partage, & avoir marqué la forme de ce partage, ont par rapport au pré Fichaut & à la maison Abbatiale, ordonné que la Transaction du 22 Decembre 1661. & l'Arrêt d'homologation du 7 Avril 1661. seront executez; ce faisant, que le pré Fichaut, jardin & petit bois demeureroient aux Religieux, & que la maison par eux acquise par decret, demeureroit audit sieur Abbé, pour lui tenir lieu & à ses successeurs de maison Abbatiale, sans que ledit pré Fichaut & biens délaissez aux Religieux par la Transaction de 1660. pussent entrer en partage.

Cette Sentence est une confirmation bien autentique de la proprieté du pré Fichaut aux Religieux; aussi lorsqu'en execution de cette Senten-Arbitrale les Parties pour éviter les frais d'un partage ont passé une Transaction le 11 Decembre 1698. par laquelle il a été stipulé qu'ils jouiroient de certains biens, on voit que ces biens ne leur ont été abandonnez qu'à la place de leurs pensions, ensorte que les prez Fichaut dont ils jouissoient leur sont restez; & s'ils ne sont point dénommez dans cette Transaction, c'est que leur appartenant, ainsi que les autres biens de leur petit Couvent, il étoit inutile d'en faire une énumeration parmi les autres biens qui ne leur étoient donnez que pour leurs pensions.

Depuis cette Tranſaction les Religieux ont continué de jouir des prez Fichaut comme d'un bien propre, & ils ont auſſi joui des biens que cette Tranſaction leur a donné pour leur lot ; mais après la mort de M. de Fourcy ils ſont devenus Fermiers de M. de Gontault ſon ſucceſſeur, lequel le 7 Août 1718. leur a fait un Bail à vie de ſes deux tiers des revenus de ladite Abbaye, moyennant 3000 liv. & à la charge de payer les décimes & autres impoſitions Eccleſiaſtiques ; comme auſſi de faire toutes les reparations tant groſſes que menues, ſoit celles qui étoient à faire alors, ſoit celles qui ſurviendroient dans la ſuite, à l'exception de celles qui pourroient être cauſées par le feu du Ciel, vimeres, dévaſtation & par force majeure.

Ce Bail a eu ſon execution pendant toute la vie de M. de Gontaut, & même le ſieur d'Arbocave qui lui a ſuccedé, mais qui malheureuſement eſt mort peu de tems après avoir été nommé à ladite Abbaye, avoit adopté ce Bail, & conſenti qu'il fût executé avec lui.

Les Défendeurs comptoient que M. de Fargues, aujourd'hui Abbé de Saint Ambroiſe, ne demanderoit pas mieux que de vivre avec eux ſur le même pied qu'avoient vêcu ſes deux prédeceſſeurs, d'autant plus que le Bail qui avoit lieu étoit plus avantageux à l'Abbé qu'aux Religieux.

Mais M. de Fargues n'a pas plutôt été nommé à cette Abbaye qu'il a declaré une guerre ouverte aux Défendeurs, & n'a voulu écouter aucune des propoſitions d'arrangement qui lui ont été faites.

Sa premiere démarche a été de faire un Bail des revenus dont jouiſſoit M. de Fourcy ſuivant la Tranſaction de 1698. c'eſt-à-dire, qu'il a laiſſé aux Religieux les fonds qui compoſent leur petit Couvent, y compris les prez Fichaut, & les biens qui leur ont été abandonnez par cette Tranſaction.

Enſuite, & dès le 12 Decembre 1736. il les a fait aſſigner au Bailliage de Bourges, pour être condamnez à faire faire les reparations groſſes & menues, à faire à l'Egliſe & bâtimens de ladite Abbaye, même à retablir ce qui ſe trouvera démoli & détruit par quelques cauſes que ce puiſſe être, autres que celles exceptées par le Bail à vie de 1718. comme auſſi à lui remettre les Lieves qu'ils ont dû retirer du précedent Fermier, & les nouveaux Terriers qu'ils ont du faire faire ſuivant le Bail à vie.

Les Défendeurs ont évoqué cette demande au Conſeil, non pas qu'ils fuſſent dans le deſſein de conteſter la dette des reparations, mais parce que ledit ſieur Abbé leur en demande dont ils ne ſont pas tenus, & que d'ailleurs la Tranſaction de 1698. n'étant point un partage en regle, & même leur étant deſavantageuſe, ils étoient en droit d'en demander un nouveau ; ce qu'ils ont fait par leur exploit d'évocation du 14 dudit mois de Decembre.

Cette évocation faite, ledit ſieur de Fargues eſt reſté dans un profond ſilence, ſans même ſe preſenter ſur l'aſſignation qui lui avoit été donnée au Conſeil ; ce qui a obligé les Religieux qui ne cherchent qu'à acquitter leur dette des réparations, d'obtenir ſur requête un Arrêt du Conſeil le 28 Fevrier 1737. qui leur a donné acte de leurs offres de faire faire les réparations dont ils ſont tenus ſuivant le bail de 1718. en conſequence a ordonné

donné

donné qu'après les devis qu'ils ont été autorisez à faire faire desdites réparations par l'Expert même que ledit sieur Abbé avoit nommé par l'assignation qu'il leur avoit donnée à Bourges, ils pourront faire faire lesdites réparations les unes après les autres dans l'espace de trois années, & pourront les faire recevoir par le même Expert à mesure qu'il y aura un corps de bâtiment entierement rétabli, le tout en presence dudit sieur Abbé, ou lui dûement appellé.

Pendant que les Religieux obtenoient cet Arrêt, & se mettoient en devoir de l'executer, M. de Fargues changeoit de batterie, & mettoit au jour de nouvelles prétentions.

En effet, quoiqu'il eût attaqué lesdits Religieux pour les faire condamner à faire faire les réparations, & quoiqu'en suivant la transaction de 1698. il n'eût point compris les Prez Fichaux dans le bail qu'il a fait des revenus de ladite Abbaye ; cependant le 27 Fevrier 1737. il a obtenu une Commission du Conseil, contenant permission d'y faire assigner les heritiers du sieur d'Arbocave son predecesseur, pour être condamnez à faire faire les réparations de ladite Abbaye, & les Défendeurs pour voir dire qu'il jouira des deux tiers des Prez Fichaux, & pour sûreté de la jouissance des deux tiers de ces Prez, il s'est fait accorder la permission de saisir sur lesdits Religieux; permission qu'il a très-rigoureusement mise à execution dès le 12 Mars suivant, & ce n'a été que le 28 du même mois qu'il a fait assigner les Religieux aux fins de cette Commission.

Les Religieux ont défendu à cette demande, & ont clairement démontré par les actes dont ils viennent de rendre compte, que ledit sieur Abbé est non-recevable à prétendre la jouissance des deux tiers des Prez Fichaux, & en consequence ils ont demandé la main-levée des saisies qu'il a faites sur eux pour sûreté de cette jouissance.

Pendant que les Religieux, en execution de l'Arrêt sur Requête du 28 Fevrier 1737. travailloient à faire faire les réparations qui sont à present fort avancées, M. de Fargues, quoiqu'il fût averti que ces réparations se faisoient, a le 25 Avril dernier, pour sûreté de ces mêmes réparations, fait une saisie sur lesdits Religieux entre les mains d'un de leurs Fermiers qui leur doit 4000 livres, & même quoiqu'il ne puisse éxiger des Religieux les revenus de l'année 1736. mais seulement du sieur Marchal, Econome General ; & quoique lesdits Religieux ayent payé les termes échûs, & qu'il les ait reçû dudit sieur Marchal, cependant ledit jour 25 Avril, il leur a fait un commandement de lui payer 3200 livres pour les fruits de l'année 1736. & la saisie qu'il a faite ledit jour pour sûreté des réparations, est aussi faite pour sûreté du payement de ces revenus de l'année 1736..

Avant que les Religieux ayent pû donner avis de cette nouvelle saisie, le sieur de Fargues qui ne cherche qu'à embrouiller pour faire tomber les Parties dans l'appointement, & se perpetuer dans la perception des revenus dont il jouit en consequence de la transaction de 1698. & qui dimimueront par le partage, a donné une Requête le 3 May 1737. par laquelle il a confondu les deux Instances, celle pour les réparations & le partage, & celle au sujet des Prez Fichaux.

Par cette Requête le ſieur Abbé forme d'abord oppoſition à l'Arrêt ſur Requête du 28 Fevrier 1737. en ce que les Religieux ſe ſont fait donner trois ans pour les faire faire, & n'ont point fait ordonner la viſite des Prez & Domaines de ladite Abbaye, enſuite il acquieſce au partage demandé; & en ce qui touche les réparations, il demande que les Religieux ſoient condamnez à les faire faire dans un an au plus tard, & remettre les Domaines de ladite Abbaye en bon état; & par rapport aux Prez Fichaux, il conclud à ce qu'il ſoit ordonné qu'il jouira dès-à-preſent des deux tiers de ces Prez; & enfin il demande que les Religieux ſoient tenus de lui remettre des Livres & declarations de ladite Abbaye.

Depuis, & le 8 dudit mois de May, il a encore donné une Requête par laquelle il a appellé de la Sentence arbitrale du 19 Septembre *1696*.

Enfin les Religieux ont demandé la main-levée des ſaiſies ſur eux faites par ledit ſieur Abbé, pour ſûreté des réparations & du payement des revenus de l'année 173*6*.

Par cet expoſé des titres & des demandes, on connoît aiſément quelles ſont les conteſtations qui diviſent les Parties, & il eſt facile de ſe déterminer ſur ces conteſtations.

Les Religieux vont reprendre chaque chef de conteſtation & le diſcuter.

REPARATIONS.

Il ſemble que ce chef ne devroit point faire de conteſtation, puiſque les Religieux ont offert de faire faire ces réparations; mais comme l'Abbé paroît par la demande qu'il a formée à Bourges, vouloir comprendre dans ces réparations des bâtimens qui ſe trouvent démolis & détruits, & que par les conferences qu'on a eu avec lui, il a fait connoître que par ces bâtimens détruits il entendoit ceux qui ont été incendiez, & une Chapelle qui n'exiſte plus depuis long-tems, il eſt néceſſaire de s'expliquer ſur ces deux articles.

1°. Par rapport à la Chapelle appellée de Ville-Savay, on lui oppoſe qu'il y a plus de 70 ans quelle n'exiſte plus, que par cette raiſon les heritiers de M. de Fourcy ſe déchargerent de la reconſtruction de cette Chapelle, qui leur fut demandée par leſdits Religieux; & en effet on voit par le Memoire des réparations qui furent demandées à ces heritiers, que ſur l'article de la Chapelle ils dirent qu'elle n'exiſtoit plus lors que M. de Fourcy fut nommé à ladite Abbaye, & en conſequence ils n'ont point payé la reconſtruction de cette Chepelle, & ce qui le prouve, c'eſt la quittance qui fut donnée à ces heritiers par M. de Gontaut du prix des réparations, dans laquelle il n'eſt fait aucune mention de cette Chapelle, & qui ne contient qu'une ſomme de 700 livres.

Les Religieux ne doivent pas être traitez moins favorablement que les heritiers de M. de Fourcy, & puiſque ces heritiers ont été déchargez de la reconſtruction de cette Chapelle, parce que c'étoit une vetuſté, les Religieux en peuvent encore moins être tenus.

2°. A l'égard des bâtimens incendiez, c'eſt une réparation exceptée

par le bail de 1718. parce qu'elle est survenuë par une force majeure ; ainsi les Religieux n'en peuvent être tenus.

M. lAbbé opposera peut-être que cet incendie n'est point arrivé par le feu du Ciel, mais par la faute de celui qui occupoit lesdits bâtimens, & que les Religieux devoient poursuivre ce Locataire, ou qu'ils doivent en répondre ; mais les Religieux ont fait toutes les perquisitions posibles, & ils n'ont pû découvrir comment ni par qui cet incendie étoit arrivé, ensorte qu'il doit être regardé comme une destruction arrivée par force majeure.

Opposition à l'Arrêt sur Requête.

M. l'Abbé ne se plaint de cet Arrêt qu'en ce qu'il accorde trois ans aux Religieux pour faire les réparations, & qu'il n'ordonne point la visite des Prez & Domaines de l'Abbaye qu'il suppose être en mauvais état, & en conséquence il demande qu'ils soient tenus de faire ces réparations dans un an, & de mettre les Domaines de ladite Abbaye en bon état.

Il n'a jamais été fait de visite des Prez, & il y a plus de cinquante ans qu'ils sont dans le même état où ils sont aujourd'hui, ainsi les Religieux ne peuvent être tenus de les mettre dans un meilleur état ; au surplus ces Prez ne sont point en mauvais état.

Par rapport aux trois années que cet Arrêt donne aux Religieux pour faire les réparations, ce n'est pas trop, vû le grand nombre de réparations, & il y a de la dureté à M. l'Abbé à vouloir exiger qu'elles soient faites dans un an.

PARTAGE.

M. l'Abbé paroît consentir au partage, & il dit qu'il n'y a qu'à prononcer sur ce chef, mais il n'a point dit s'il consentoit que les biens du petit Couvent, & notamment les Prez Fichaux n'entrent point en partage ; & comme cette exception est de droit, & même qu'elle a été faite par une Sentence contradictoire, il est nécessaire en prononçant sur la demande en partage, de faire cette exception.

Prez Fichaut, saisie, demande en mainlevée & appel.

Les prez Fichaut sont, comme on a vû par les titres, une acquisition que les Religieux ont faite, & qui leur a coûté beaucoup plus que ces prez ne valoient ; de plus, la jouissance de ces prez leur a été conservée par le dernier Traité qui s'execute aujourd'hui ; donc ils ne peuvent entrer en partage, & encore moins l'Abbé ne peut en jouir dés-à-present ; cependant il demande cette jouissance, & paroît vouloir qu'ils entrent en partage, & pour cet effet il a appellé de la Sentence Arbitrale qui a ordonné qu'ils resteroient aux Religieux, sans pouvoir entrer en partage ; mais après l'exposé qui a été fait des titres qui donnent aux Religieux la proprieté des prez, & qui font connoître qu'ils les ont bien acquis, la demande de M. l'Abbé à cet égard n'a pas besoin d'être discutée, & tom-

be d'elle-même ; cependant les Religieux vont refuter ses moyens.

Il dit que ces prez sont un domaine de l'Abbaye qui n'a pu être alienê, que la Transaction de 1660. qui en a donné la proprieté aux Religieux, & l'Arrêt d'homologation de 1661. sont des actes qui n'ont pu avoir de force que pendant la vie de l'Abbé qui les a consenti, & qu'ils ne peuvent militer contre lui ; que la Sentence Arbitrale est un Jugement de concert & d'amitié, qui ne peut s'executer contre un tiers, & enfin qu'à l'aspect d'une demande en partage toutes Transactions, toutes Sentences & tous Arrêts tombent.

Des moyens si foibles & si pitoyables ne meriteroient point d'être refutez.

1°. La proprieté qui a été donnée de ces prez Fichaut aux Religieux, ne peut être regardée comme une alienation, parce que ces prez ne sont point sortis de l'Abbaye, & d'ailleurs la cession qui en a été faite aux Religieux a été avantageuse aux Abbez.

2°. Pour pouvoir dire que la Transaction de 1660. n'a pu avoir de force que pendant la vie de l'Abbé qui l'a passée, il faudroit que l'avantage que cet Abbé a retiré de cette Transaction eût cessé aussi à sa mort ; mais ses successeurs ont toujours joui, & le sieur de Fargues jouit lui-même, & jouira toujours, ainsi que ses successeurs, du prix que les Religieux ont payé pour la cession qui leur a été faite par cette Transaction des prez Fichaut.

3°. C'est se moquer de la Justice que de dire qu'un Arrêt qui homologue une Transaction qui doit avoir son effet tant que l'Abbaye subsistera, ne peut lier que celui qui l'a consenti ; s'il en étoit ainsi, il n'y auroit jamais rien de stable.

4°. La Sentence Arbitrale ayant été rendue ensuite d'un compromis, ne peut être regardée comme une conciliation, mais comme un Jugement stable rendu dans toute la rigueur, & qui ne peut être attaqué que par l'appel, dans lequel le sieur de Fargues n'est plus recevable après plus de trente ans, & dans lequel en tout cas il seroit mal fondé à la vûe de la Transaction & de l'Arrêt de 1660. & 1661.

5°. Enfin les partages n'aneantissent que les Transactions & Jugemens qui ne sont que provisionnels, mais non ceux qui doivent durer autant que le Benefice subsistera.

En un mot, les Religieux ont acquis & bien payé la proprieté des prez Fichaux, & les Abbez ont toujours joui & jouiront toujours du prix de cette acquisition : de plus, cette proprieté leur a été conservée par des actes & des Jugemens, non pour un tems, mais pour toujours ; ainsi cette proprieté ne peut leur être enlevée sous prétexte de partage ; & au surplus quand on conviendroit (ce que les Défendeurs sont bien éloignez de faire) que ces prez pouroient entrer en partage, toujours seroit-il vrai que l'acte qui s'execute aujourd'hui, & qui doit s'executer jusqu'au partage, leur ayant laissé la jouissance entiere de ces prez, ils ne pourroient en être privez avant ce partage ; donc la demande du sieur de Fargues pour jouir dès-à-present des deux tiers de ces prez, & les saisies

qu'il a *faites* pour ſureté de cette jouiſſance; *ſont non-recevables* & *injuſtes*, & il ne peut y avoir de difficulté à le débouter de ſa demande, & à faire mainlevée des ſaiſies.

Remiſe des Lieves & Declarations.

Il ne paroit pas que les Religieux par le Bail à vie de 1718. ayent reçu aucunes Lieves des anciens Fermiers, & ils ne ſe ſont point obligez par ce même Bail à faire faire & remettre des declarations; ainſi la demande à cet égard eſt ſans fondement : au ſurplus les Religieux n'ont jamais refuſé & ne refuſeront point d'aider M. l'Abbé des Memoires qu'ils peuvent avoir ſur les biens & revenus de l'Abbaye.

Saiſie pour ſureté des reparations & du payement des revenus de l'année 1736. & demande en mainlevée.

La ſaiſie du 25 Avril 1737. a deux objets; le premier pour les reparations, & le ſecond pour le payement du prix de la Ferme de l'année 1736.

Mais, 1°. Il ne paroît pas que le ſieur de fargues ait eu aucune permiſſion de faire cette ſaiſie, enſorte que dans la forme elle eſt nulle.

2°. Au fond cette ſaiſie eſt ſans prétexte & des plus injuſtes.

En effet, par rapport aux reparations, le ſieur de Fargues lorſqu'il a fait cette ſaiſie ſçavoit que Religieux faiſoient travailler aux reparations, par conſequent il étoit inutile de ſaiſir pour ſureté de ces raparations; d'ailleurs les Religieux ne pouvant faire les reparations qu'avec les revenus qu'ils tirent des biens dont ils jouiſſent, & ayant commencé à les faire, il y a de la dureté au ſieur de Fargues de faire ſaiſir les revenus que les Religieux deſtinoient pour ces reparations.

A l'égard du prix de la Ferme de l'année 1736. les Religieux n'en ſont point comptables envers le ſieur de Fargues, qui n'a pris poſſeſſion de ladite Abbaye qu'au mois d'Octobre 1736. mais bien envers le ſieur Marchal Econome general; d'ailleurs ils ont payé audit ſieur Marchal le premier terme de cette Ferme; & à l'égard du ſecond, il n'eſt point encore échû, & enfin le ſieur de Fargues a reçu dudit ſieur Marchal la plus grande partie de ce qui lui revient ſur les revenus de cette année, par conſequent c'eſt injuſtement qu'il a fait ſaiſir ſur les Religieux pour ſureté du payement de cette année 1736.

Après ce qui vient d'être dit, il eſt facile de ſtatuer ſur les differentes demandes qui forment l'Inſtance qui eſt à juger.

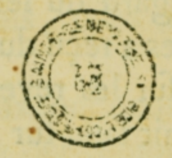
1°. A l'égard des reparations, il n'y a qu'à donner acte aux Religieux des offres qu'ils ont faites de faire les reparations dont ils ſont tenus, & en conſequence ordonner l'execution de l'Arrêt du 28 Fevrier 1737.

2°. Par rapport au partage, il n'y a qu'à l'ordonner; & mettant l'appellation interjettée par le ſieur Abbé de la Sentence Arbitrale de 1696. au néant, ordonner que les prez Fichaut, ainſi que les autres biens du petit Couvent, n'entreront point en partage.

3°. Enfin, nulle difficulté à mettre hors de Cour ſur la demande du ſieur Abbé affin de jouiſſance dès-à-preſent des deux tiers des prez Fichaut & de remiſe des Lieves & declarations, & de declarer nulles les ſaiſies qu'il a faites, tant pour la jouiſſance des prez Fichaut, que pour ſureté des reparations & du payement des revenus de l'année 1736. & d'en faire mainlevée.

En tout cas, ſi le Conſeil ne jugeoit point à propos de ſtatuer définitivement ſur toutes les conteſtations, les Religieux ſe flattent qu'il leur accordera au moins par proviſion la mainlevée de ces ſaiſies, attendu quelles ſont faites pour ſureté de la jouiſſance d'un bien qui leur appartient, pour ſureté des reparations qu'ils font faire actuellement, & qu'ils ne peuvent faire qu'avec leurs revenus, & enfin pour ſureté de fermages qu'ils ne doivent pas au ſieur Abbé, & dont au ſurplus ils ont payé ce qui eſt échû à celui à qui ils doivent en compter.

MARESCHAL, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la rue de S. André des Arcs, au Bon Protecteur. 1737.